Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

CANAFE

Rapport annuel 2025-2026 sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

1er septembre 2026



Canadiens en sécurité, économie sûre

Canada

Table des matières

1. Introduction 1
2. Au sujet de CANAFE 1
3. Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 2
4. Délégation des pouvoirs 3
5. Aperçu statistique et réalisations 3
 - Rendement des activités relatives aux demandes d'accès à l'information 3
 - Réponses données aux demandes d'accès à l'information traitées 4
 - Délai de traitement et prorogation des délais pour les demandes d'accès à l'information 5
 - Consultations en vertu de la *Loi* 5
 - Plaintes et enquêtes relatives aux demandes d'accès à l'information 5
 - Demandes informelles 5
6. Sensibilisation et formation en matière d'AIPRP 6
7. Nouvelles politiques et procédures en matière d'accès à l'information 7
8. Rendement et surveillance du programme d'accès à l'information 7
9. Publication proactive 8
10. Conclusion 10
11. ANNEXE A – Décret de délégation de pouvoirs de la directrice et présidente-directrice générale 11

Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada

234, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 1H7
CANADA
Téléphone : 1-866-346-8722

www.canafe-fintrac.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026
ISSN 2563-7363
No de cat. FD2-6/1F-PDF

1. Introduction

Le présent rapport au Parlement, préparé et déposé conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information*, décrit les activités du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) dans l'application des lois au cours de l'exercice financier 2025-2026. Le présent rapport doit être examiné de concert avec le *Rapport annuel 2025-2026 sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels* de CANAFE, lequel a été déposé séparément.

La *Loi sur l'accès à l'information* (ci-après la « *Loi* ») a pour objet de fournir un droit d'accès à l'information détenue par les institutions gouvernementales. Elle le fait dans le respect de trois principes voulant que l'information gouvernementale soit accessible au public, que les exceptions nécessaires à ce droit d'accès soient précises et limitées et que les décisions touchant la communication de cette information gouvernementale soient examinées par un organisme indépendant du gouvernement. CANAFE ne fait pas de rapport au nom de filiales en propriété exclusive ou d'institutions non opérationnelles.

2. Au sujet de CANAFE

CANAFE est l'unité du renseignement financier et l'organisme de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes du Canada. Il joue un rôle essentiel dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, le contournement des sanctions et les menaces envers la sécurité du Canada. Le Centre a deux responsabilités fondamentales auxquelles se rattache l'obligation de protéger les renseignements personnels qui lui sont confiés.

D'une part, CANAFE assure la conformité aux parties 1 et 1.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et aux règlements connexes. Ce cadre juridique impose des obligations à certaines entreprises pour qu'elles instaurent un régime de conformité prévoyant la vérification de l'identité des clients, la surveillance des relations d'affaires, la tenue de documents et la déclaration de certains types d'opérations financières à CANAFE. Ces obligations permettent d'améliorer la transparence de certaines activités économiques et, ainsi, contribuent à empêcher et à dissuader des personnes et organisations mal intentionnées d'utiliser l'économie légitime du Canada pour blanchir les produits tirés de leurs crimes, financer des activités terroristes ou contourner des sanctions. CANAFE est déterminé à travailler avec les entreprises pour les aider à mieux comprendre leurs obligations et à les respecter. Le Centre prend également des mesures fermes lorsque cela est nécessaire pour que les entreprises prennent leurs responsabilités au sérieux. Cela inclut la prise de mesures d'application de la conformité, comme des examens de suivi, l'élaboration et le suivi de plans d'action imposés aux entreprises, l'imposition de pénalités administratives pécuniaires, et la communication de cas de non-conformité aux organismes d'application de la loi. Le Centre maintient également un registre des entreprises de services monétaires canadiennes et étrangères qui dirigent et fournissent des services à des personnes et à des entités au Canada.

D'autre part, CANAFE produit des renseignements financiers exploitables pour aider les organismes d'application de la loi et de sécurité nationale du Canada, ainsi que des partenaires

internationaux, à lutter contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, le contournement des sanctions et les menaces à la sécurité du Canada. En outre, le Centre produit des renseignements financiers stratégiques pour les décideurs politiques fédéraux, la communauté de la sécurité et du renseignement, les entreprises à l'échelle du pays, des partenaires internationaux et d'autres intervenants. Les renseignements stratégiques de CANAFE donnent une large perspective analytique sur la nature et la portée des activités de blanchiment d'argent, de financement des activités terroristes, de contournement des sanctions et des menaces qu'elles représentent.

3. Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de CANAFE est responsable de diriger, de coordonner et d'exercer les responsabilités du Centre en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Le Bureau de l'AIPRP fait partie du groupe des Communications à CANAFE et est dirigé par le chef des Communications de la haute direction du Centre, qui relève directement de la directrice et présidente-directrice générale de CANAFE. Le chef des Communications de la haute direction, qui est aussi le dirigeant principal de la protection des renseignements personnels du Centre, est chargé de la gestion globale de toutes les questions touchant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à CANAFE.

Le Bureau de l'AIPRP de CANAFE compte un coordonnateur de l'AIPRP et deux conseillers principaux en matière d'AIPRP. Voici leurs principales responsabilités :

- Élaborer et mettre en œuvre des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de faire en sorte que CANAFE respecte la *Loi* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- Assurer le traitement en temps opportun des demandes d'accès à l'information et à des renseignements personnels, et s'acquitter des obligations en matière de communication proactive.
- Fournir des conseils et des lignes directrices, et organiser des activités de sensibilisation à l'intention des employés, des entrepreneurs et des étudiants de CANAFE sur des questions liées à l'AIPRP.
- Représenter CANAFE dans le cadre de discussions et de négociations avec des intervenants externes, y compris des ministères, des tiers, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, le Commissariat à l'information, le Commissariat à la protection de la vie privée et le grand public.
- Tenir à jour les fichiers de renseignements personnels, et réaliser des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.
- Rédiger les rapports annuels sur l'application de la *Loi* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à présenter au Parlement et publier le chapitre de CANAFE dans Info Source.

Afin d'aider le Bureau de l'AIPRP à respecter ses obligations légales, CANAFE a établi à l'interne un réseau de collaboration composé de représentants de tous les secteurs et des unités pertinentes. Il appartient à ces représentants de coordonner les demandes, de prodiguer des conseils au sujet de la *Loi* au sein de leur unité de travail et d'assurer la liaison avec le Bureau de l'AIPRP en ce qui a trait à toutes les questions touchant l'AIPRP. Pour obtenir une ventilation des unités responsables de remplir chaque exigence de publication proactive applicable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information,* consultez la section 9, « Publication proactive ».

CANAFE n'était partie à aucune entente de service aux termes de l'article 96 de la *Loi*.

4. Délégation des pouvoirs

Le décret C.P. 2000-1066 confère à la directrice et présidente-directrice générale du Centre, en sa qualité de chef de CANAFE, la responsabilité d'assurer l'application de la *Loi* et du programme de protection des renseignements personnels de CANAFE. Toutefois, en application de l'article 73 de la *Loi*, la directrice et présidente-directrice générale a délégué ses pouvoirs, fonctions et responsabilités en vertu de la *Loi* au chef des Communications de la haute direction du Centre et au coordonnateur de l'AIPRP de CANAFE. Ces fonctions sont investies des pleins pouvoirs délégués en vertu de la *Loi* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, conformément à l'instrument de délégation des pouvoirs approuvé par la directrice et présidente-directrice générale en mars 2023.

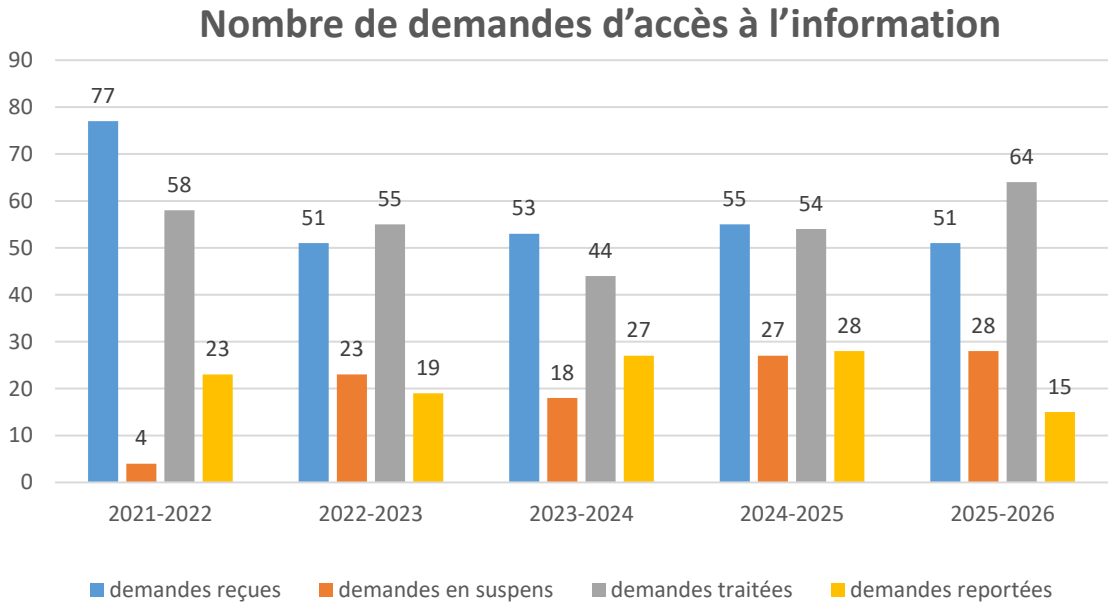
L'annexe A contient un exemplaire du décret de délégation de la directrice et présidente-directrice générale en vigueur en 2023-2024.

5. Aperçu statistique et réalisations

Rendement des activités relatives aux demandes d'accès à l'information

Au cours de la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, CANAFE a reçu 51 demandes d'accès à l'information, ce qui représente une baisse de 7 % par rapport à l'exercice précédent, au cours duquel il en avait reçu 55. CANAFE a aussi géré 28 demandes en suspens de l'exercice précédent, ce qui a porté le nombre total de demandes à gérer à 79. De ce nombre, 64 demandes ont été traitées en 2025-2026 :

- 10 demandes ont été traitées dans un délai de 1 à 15 jours
- 18 demandes ont été traitées dans un délai de 16 à 30 jours
- 6 demandes ont été traitées dans un délai de 31 à 60 jours
- 8 demandes ont été traitées dans un délai de 61 à 120 jours
- 8 demandes ont été traitées dans un délai de 121 à 180 jours
- 1 demande a été traitée dans un délai de 181 à 365 jours
- 13 demandes ont été traitées en plus de 365 jours



Sur les 79 demandes actives en 2025-2026, 15 ont été reportées à 2026-2027. Parmi celles-ci, 9 ont été reportées dans les délais prévus par la loi. Sur les 6 demandes restantes qui ont été reportées au-delà des délais prévus par la loi, 1 a été reçue en 2025-2026 et 5 ont été reportées d'exercices antérieurs et retardées en raison de consultations toujours en cours.

En 2025-2026, le taux de réponse dans les délais de CANAFE a diminué, passant de 87 % à 81 % par rapport au dernier exercice. Il a ainsi été une fois de plus bien supérieur au taux de réponse moyen global du gouvernement fédéral qui était de 65 % en 2024-2025. Les réponses de CANAFE à de nombreuses demandes ont nécessité un examen intensif de documents complexes, notamment de vastes consultations internes et externes.

Réponses données aux demandes d'accès à l'information traitées

CANAFE a traité 64 demandes d'accès à l'information en 2025-2026 :

- Dans 5 cas (ce qui représente 8 % de tous les cas), le demandeur a obtenu toute l'information demandée (un total combiné de 22 pages).
- Dans 29 cas (ce qui représente 45 % de tous les cas), les demandeurs ont reçu une partie de l'information demandée (un total combiné de 31 227 pages).
- Dans 2 cas (ce qui représente 3 % de tous les cas), le demandeur a reçu une réponse indiquant que tous les renseignements demandés étaient exemptés de l'obligation de communication.
- Dans 3 cas (ce qui représente 5 % de tous les cas), l'on a déterminé qu'il n'y avait aucun document qui permettait de répondre à la demande.
- Dans 7 cas (ce qui représente 11 % de tous les cas), CANAFE a répondu qu'il n'était pas en mesure de reconnaître l'existence de l'information.

- Dans 18 cas (ce qui représente 28 % de tous les cas), les demandeurs ont abandonné leur demande.

Délai de traitement et prorogation des délais pour les demandes d'accès à l'information

La *Loi* autorise une prorogation au-delà du délai de traitement obligatoire de 30 jours dans certaines circonstances. Parmi les 64 demandes traitées pendant la période visée, 52 réponses ont été fournies à l'intérieur du délai établi (délai de 30 jours obligatoire ou prorogé conformément à l'article 9 de la *Loi*). En raison de retards entraînés par des consultations internes ou externes, ainsi que des pressions opérationnelles, CANAFE n'a pas respecté le délai établi pour 12 demandes.

En 2025-2026, CANAFE a demandé une prorogation du délai obligatoire initial de 30 jours dans 14 cas. Les points ci-dessous présentent une ventilation de ces cas :

- L'alinéa 9(1)a) a été invoqué 7 fois afin de surmonter les pressions liées à la charge de travail et aux contraintes opérationnelles.
- L'alinéa 9(1)b) a été invoqué 5 fois afin d'effectuer les consultations nécessaires auprès d'autres institutions gouvernementales.
- Les alinéas 9(1)a) et b) ont été invoqués 21 fois afin de surmonter les pressions liées à la charge de travail et d'effectuer les consultations nécessaires auprès d'autres institutions gouvernementales.
- Les alinéas 9(1)a) et c) ont été invoqués 1 fois afin de surmonter les pressions liées à la charge de travail et d'effectuer les consultations nécessaires auprès d'une tierce partie.

Consultations en vertu de la *Loi*

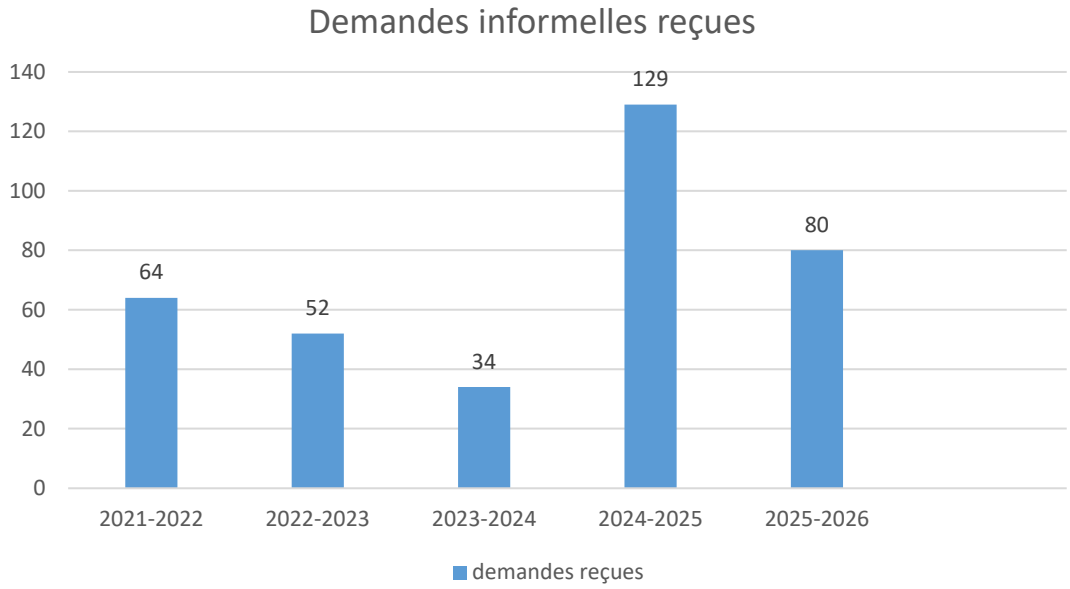
Les consultations menées entre institutions sont un élément essentiel du processus de traitement des demandes en vertu de la *Loi*. Elles offrent aux institutions qui ont un intérêt dans les documents que l'on propose de communiquer de formuler des recommandations à l'institution chargée du traitement de la demande. Pour la période visée, CANAFE a traité 29 demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada.

Plaintes et enquêtes relatives aux demandes d'accès à l'information

Le paragraphe 30(1) de la *Loi* décrit comment le Commissariat à l'information reçoit les plaintes des particuliers liées au traitement des demandes présentées en vertu de la *Loi*, et fait enquête sur celles-ci. Au cours de l'exercice 2025-2026, CANAFE a reçu 3 nouvelles plaintes en matière d'accès à l'information à gérer, en plus de 14 autres plaintes en suspens des exercices précédents. Sur les 17 plaintes actives, CANAFE a travaillé en étroite collaboration avec le Commissariat à l'information, a présenté des observations en temps opportun et en a réglé 14, dont la majorité a été abandonnée ou jugée non fondée. À la fin de l'exercice 2025-2026, CANAFE continuait de traiter 3 plaintes déposées en vertu de la Loi, dont 1 a été reçue au cours de la période visée et les 2 autres ont été reçues au cours de l'exercice 2024-2025. Les 3 plaintes actives concernent des renseignements que CANAFE a refusé de communiquer en vertu de la Loi.

Demandes informelles

En 2025-2026, CANAFE a reçu 80 demandes informelles visant l'obtention de copies de documents publiés dans le cadre de demandes traitées antérieurement, lesquelles ont toutes été traitées au cours de l'exercice. Le diagramme suivant présente le nombre de demandes informelles reçues par CANAFE au cours des cinq derniers exercices.



6. Sensibilisation et formation en matière d'AIPRP

La protection de l'information fait partie intégrante du mandat de CANAFE. Par conséquent, le Centre exige de ses employés (incluant les étudiants et les entrepreneurs) qu'ils soient bien au fait des mesures liées à la sécurité, à la protection des renseignements personnels, à la gestion de l'information et à l'accès à l'information. Le *Code de conduite, de valeurs et d'éthique* de CANAFE décrit précisément les obligations légales des employés en matière de protection de l'information selon la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, et renvoie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Loi* et aux politiques du Centre en matière de protection de la vie privée, de sécurité et de gestion de l'information. Le respect du *Code de conduite, de valeurs et d'éthique* est une condition d'emploi pour chaque employé de CANAFE.

Les activités de formation et de sensibilisation suivantes ont eu lieu au cours de la période visée :

- Le Bureau de l'AIPRP a publié tous les mois des avis d'information sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sur le site intranet de CANAFE.
- Le Bureau de l'AIPRP a effectué un travail de sensibilisation en fournissant un encadrement quotidien ainsi que des séances d'information ciblées à des représentants de l'AIPRP à l'échelle du Centre. En 2025-2026, 5 séances de formation ont été offertes à 9 employés. Ces séances de formation ciblées favorisent un esprit de collaboration et sont essentielles au succès du programme d'AIPRP de CANAFE dans son ensemble.

- Le Bureau de l'AIPRP fourni des séances de formation et de sensibilisation aux employés adaptées aux besoins de groupes opérationnels spécifiques. Le Bureau de l'AIPRP a offert 3 séances de sensibilisation à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels à 193 employés la période 2025-2026.
- Des employés de CANAFE ont suivi les cours d'apprentissage en ligne de l'École de la fonction publique du Canada qui suivent :
 - Cours de base sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (32 employés)

Des messages sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont également compris dans les séances obligatoires de sensibilisation à la gestion de l'information et dans les formations d'orientation aux nouveaux employés.

7. Nouvelles politiques et procédures en matière d'accès à l'information

En réponse aux recommandations du Commissariat à l'information, le Bureau de l'AIPRP de CANAFE a amélioré son processus de recherche de documents en exigeant une attestation de la part de tous les employés effectuant des recherches pour trouver les documents pertinents. L'attestation sert à consigner les paramètres de recherche utilisés et démontre que CANAFE respecte ses obligations en matière de recherche raisonnable en vertu de la Loi.

8. Rendement et surveillance du programme d'accès à l'information

Le système automatisé de gestion des cas de CANAFE permet de répondre en temps opportun aux demandes, de documenter les mesures et décisions importantes et de surveiller le rendement. De plus, le système est doté d'un registre des audits et d'une fonction de recherche avancée qui facilitent l'analyse de l'information traitée antérieurement et la préparation de rapports sur les progrès et de statistiques. CANAFE utilise la plateforme centralisée nommée l'outil de gestion de l'AIPRP en ligne pour recevoir les demandes dans le cadre de la *Loi* et communiquer avec les demandeurs.

CANAFE s'est engagé à faire preuve de transparence et à aider les demandeurs à accéder aisément aux renseignements disponibles dans la mesure du possible. Le Bureau de l'AIPRP travaille en étroite collaboration avec les représentants des secteurs sur tous les aspects des demandes, notamment en s'assurant qu'il consulte adéquatement les partenaires de CANAFE sur les renseignements qui pourraient les affecter s'ils étaient communiqués au public.

Le Bureau de l'AIPRP collabore avec ses collègues opérationnels pour évaluer les conséquences de la mise à disposition d'un plus grand nombre de renseignements sur le site Web Gouvernement ouvert et pour déterminer la meilleure façon de répondre aux demandes fréquentes et récurrentes de renseignements particuliers. Il convient de noter que CANAFE reçoit régulièrement des demandes de détails statistiques précis provenant de ses fonds de déclarations d'opérations

financières, et qu'il répond à ces demandes. Ces demandes nécessitent souvent des efforts importants et un examen approfondi afin de produire des données suffisamment complètes pour aider le demandeur, tout en garantissant que l'intégrité et la sécurité des renseignements financiers de CANAFE soient protégés.

Le Bureau de l'AIPRP fournit des mises à jour à la haute direction de la gouvernance organisationnelle de CANAFE ainsi que des séances d'information sur des dossiers d'AIPRP au Comité exécutif de CANAFE.

9. Publication proactive

Conformément à la directive sur la divulgation proactive, CANAFE a mis en place un processus pour s'assurer que le Centre respecte toutes les exigences en matière de publication proactive prévues à la partie 2 de la *Loi*. La directive définit les rôles et les responsabilités pour toutes les obligations de publication proactive. Le Bureau de l'AIPRP est chargé d'assurer et de documenter la conformité de CANAFE aux exigences de la *Loi*.

Le tableau ci-dessous présente les exigences de communication proactive prévues par la partie 2 de la *Loi* aux articles 82 à 88 et le rendement de CANAFE en 2025-2026.

Exigence prévue par la *Loi*	**Article ou alinéa de la LAI**	**Délai de publication**	**Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)**	**Groupe(s) interne(s) ou poste(s) chargé(s) de satisfaire à cette exigence**	**Pourcentage des exigences de publication proactive satisfaites dans les délais prévus par la loi**	**Lien vers la page Web où elles sont publiées**
Toutes les organisations gouvernementales définies à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*						
Dépenses de déplacement	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	Oui	Finances et administration	100	https://recherche.ouvert.canada.ca/voyage/
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	Oui	Finances et administration	100	https://recherche.ouvert.canada.ca/accueil/
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	Oui	Communications / Bureau de l'AIPRP	100	https://recherche.ouvert.canada.ca/donneesouvertes/?collection=

						parliament_report
Entités gouvernementales ou ministères, organismes ou autres institutions assujettis à la *Loi* et figurant aux annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*						
Contrats d'une valeur de plus de 10 000 $	86	T1 à T3 : Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant la fin du trimestre	Oui	Finances et administration	100	https://recherche.ouvert.canada.ca/contrats/
Subventions et contributions d'une valeur de plus de 25 000 $	87	Dans les 30 jours suivant la fin du trimestre	Non	s.o.	s.o.	s.o.
Ensembles de documents d'information préparés pour les nouveaux ou prochains administrateurs généraux ou postes de niveau équivalent	88a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	Oui	Communications / Bureau de l'AIPRP	Pas d'instances	s.o.
Titres et numéros de référence des notes préparées pour un administrateur général ou un poste de niveau équivalent, et transmis à son bureau	88b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	Oui	Communications / Bureau de l'AIPRP	100	https://recherche.ouvert.canada.ca/notesdinfo/

Ensembles de documents d'information préparés pour un administrateur général ou un poste de niveau équivalent en vue d'une comparution devant un comité parlementaire	88c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	Oui	Communications / Bureau de l'AIPRP	100	https://rechercher.ouvert.canada.ca/donneesouvertes/?collection=parliament_committee_deputy

10. Conclusion

CANAFE est toujours fermement résolu à mettre en application l'esprit et l'intention de la *Loi* pour assurer l'ouverture, la transparence et la cohérence dans le cadre du traitement des demandes dans son organisation et de ses réponses au public canadien.

ANNEX A

Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

Ottawa, Canada K1P 1H7

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Ottawa, Canada K1P 1H7

DELEGATION ORDER
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Access to Information Act and *Regulations*
Loi sur l'accès à l'information et règlements

Pursuant to Section 95 of the *Access to Information Act*, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada's Director and Chief Executive Officer delegates the full authority to exercise the powers, functions and duties under the *Access to Information Act* to the Manager of Communications and Chief Privacy Officer, and to the Access to Information and Privacy Coordinator. This delegation order also applies to persons occupying any of these positions on an acting basis.

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information*, la directrice et présidente-directrice générale du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada délègue au gestionnaire des Communications et chef de la protection des renseignements personnels, et au coordonnateur de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par cette même loi. Le présent arrêté s'applique également aux personnes occupant les postes susmentionnés par intérim.

This designation takes effect as of March 31, 2023
La présente désignation entre en vigueur le 31 mars 2023

Paquet, Sarah

Digitally signed by: Paquet, Sarah
DN: CN = Paquet, Sarah C = CA O = GC
OU = FINTRAC-CANAFE
Date: 2023.03.29 17:53:09 -04'00'

Sarah Paquet
Director and Chief Executive Officer
Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada
Directrice et présidente-directrice générale
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada